

VD_OMNI PS.2007.0240 vom 23. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0240

FR: VD_OMNI PS.2007.0240 du 23 septembre 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0240 del 23 settembre 2008

Regeste

X. c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR), Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) | La FAREAS s'est trompée en ne transmettant pas les dossiers des recourants au CSIR dès réception de la décision de l'ODM leur reconnaissant la qualité de réfugiés et en continuant à les prendre en charge. Il n'appartient toutefois pas au CSIR, comme le voudraient les recourants, de réparer cette erreur en leur octroyant le RI avec effet rétroactif. Conformément au principe de la couverture des besoins, les prestations de l'aide sociale ne sont en effet fournies que pour faire face à la situation actuelle et future, non pour la situation passée. Par ailleurs, il n'est pas certain que les recourants aient réellement subi un dommage: ils ont en effet été pris en charge par la FAREAS durant la période litigieuse et ont perçu à ce titre des prestations d'assistance, sous la forme notamment d'un hébergement et de nourriture; éventuelle action en responsabilité contre l'Etat devant les autorités civiles réservée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 74 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) La LASV est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006; elle a abrogé la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS). Dès lors que la demande de revenu d'insertion des recourants date du 24 avril 2007, la présente espèce est régie par la LASV. b) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables (art. 1^{er} al. 1). Elle règle l'action sociale, qui comprend notamment le revenu d'insertion (art. 1^{er} al. 2 et 27 LASV). Cette prestation financière est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres et aux autres prestations sociales ou privées (art. 3 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). c) Le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, concubin et enfants encore à charge) ou son représentant légal. La demande est remise à l'autorité d'application compétente. Elle est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments

concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil (art. 17 al. 1 et 2 RLASV). La prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande est déposée (art. 31 al. 1 RLASV).

E. 3

En l'espèce, les recourants font valoir que la FAREAS s'est trompée en ne transmettant pas leurs dossiers au CSIR dès réception de la décision de l'ODM et que, sans cette erreur, ils auraient pu bénéficier des prestations de l'aide sociale depuis le 1^{er} novembre 2005 déjà. Ils demandent par conséquent que l'aide sociale vaudoise, respectivement le RI, leur soit versés avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2005 (conclusion 2 de leur mémoire de recours). a) Selon la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le principe de la couverture des besoins veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (Aide sociale: concepts et normes de calcul, A4-2). L'aide sociale ne s'étend par conséquent pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne peut exiger des prestations rétroactivement, même s'il répond aux conditions de leur octroi (Félix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 74). Dans un arrêt PS.2003.0112 du 27 janvier 2005 rendu sous l'empire de la LPAS (voir également arrêt PS.2007.0102 du 13 décembre 2007), le Tribunal administratif l'a confirmé en jugeant que le requérant ne pouvait pas obtenir le versement de prestations pour une période antérieure à sa demande (dans cette affaire, le requérant, qui était parvenu à l'échéance de son droit au RMR à la fin du mois de février, avait attendu le mois d'avril pour reprendre contact avec son assistant social et avait ensuite demandé des prestations d'aide sociale à titre rétroactif pour le mois de mars 2003). Dans deux autres arrêts (PS.2004.0204 du 3 juin 2005 consid. 2c et PS.2005.0310 du 22 mai 2006 consid. 2c/bb), le Tribunal administratif a admis à titre exceptionnel l'octroi de l'aide sociale avec effet rétroactif au mois au cours duquel la demande avait été déposée, mais non pas pour une période antérieure à la demande. Sous l'empire de la LASV, le RLASV prévoit désormais expressément à son art. 31 al. 1 que le RI est versé au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande est déposée. b) Dans ses observations, l'EVAM a confirmé que la FAREAS s'était trompée en ne transmettant pas les dossiers des recourants au CSIR dès réception de la décision de l'ODM et en continuant à les prendre en charge. Il n'appartient toutefois pas au CSIR, comme le voudraient les recourants, de réparer cette erreur en leur octroyant le RI avec effet rétroactif. Comme on l'a vu, les prestations de l'aide sociale, conformément au principe de la couverture des besoins, ne sont en effet fournies que pour faire face à la situation actuelle et future et non pour la situation passée. Par ailleurs, il n'est pas certain que les recourants aient réellement subi un dommage. Ils ont en effet été pris en charge par la FAREAS durant la période litigieuse et ont perçu à ce titre des prestations d'assistance, sous la forme notamment d'un hébergement et de nourriture. Si les recourants considèrent qu'ils ont subi un dommage, il leur appartient d'introduire une action en responsabilité contre l'Etat devant les autorités civiles pour en obtenir la réparation (art. 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA; RSV 170.11]). c) Les recourants demandent en outre que "tout arriéré de frais circonstanciels découlant de l'erreur de la FAREAS soit pris en charge par le CSIR" (conclusion 3 de leur mémoire du recours). Ainsi formulée, cette conclusion est irrecevable. Au surplus, la Cour de droit administratif et public n'est pas compétente pour statuer sur de

telles prétentions, qui peuvent être invoquées dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat devant les autorités civiles (art. 14 LRECA précité).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.